Administration communale
D'AUBEL
Pl. Nicolaï n° 1, 4880 Aubel

Ordonnance temporaire de circulation

Réglementation de la circulation des usagers

-

La Clouse – Festivités 2024 – Vitesse limitée du 05/09 au 08/09/2024

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers ;

Considérant la demande de la jeunesse de La Clouse d'organiser les festivités annuelles 2024 ;

Considérant qu'à cette occasion il s'avère nécessaire de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens, assurer la sécurité et permettre le bon déroulement de l'événement dont question ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées,

ARRETE

Article 1 : Du 05/09 au 10/09/2024, la vitesse de circulation sera limitée à 30km/h à Clouse-Village dans la zone des festivités.

Article 2 : Cette mesure de circulation sera matérialisée de part et d'autre de la zone des festivités par le signal A51+additionnel « festivités », C43 30km/h, avec lampes et des barrières nadars.

La société organisatrice veillera à informer les riverains des présentes dispositions en temps utile. La signalisation routière sera placée et enlevée conformément aux dispositions en vigueur par le service travaux et ce en temps opportun.

Article 3 : Le présent arrêté sera placé sur les différentes entrées de la zone des festivités.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à/au :

- La zone de police de Plombières
- La zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau

Fait à AUBEL, le 12 aout 2024

Par le Collège,

La DG

P.O.

V.GOOSSE

ADMINISTRATION COMMUNALE D'AUBEL
LIEGE

Le Bourgmestre

F. LEJEUNE